

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-SAUVEUR

**RÈGLEMENT NO 404-2014**  
**RELATIF À L'ENLÈVEMENT, AU TRANSPORT**  
**ET À LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- ATTENDU : Les articles 4 alinéa 1 (4) et 19 de la *Loi sur les Compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permettent aux municipalités de légiférer en matière environnementale;
- ATTENDU : Que la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 2 juin 2004;
- ATTENDU : Que la municipalité adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR;
- ATTENDU : Qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 16 juin 2014;
- ATTENDU : La demande de dispense de lecture lors de la séance tenue le 16 juin 2014;
- ATTENDU : Que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 303-2010 et ses amendements de la Ville de Saint-Sauveur.

**« Définitions »**

**ARTICLE 2 :** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Bac de recyclage :**

Équipement de récupération sous forme de bac roulant vert fournis par la ville et identifié par le logo de la ville d'un volume approximatif de 360 litres et destiné uniquement à l'entreposage des matières recyclables en vue de leur collecte.

**Collecte :**

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

**Collecte sélective :**

Toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières recyclables y étant placées séparément, dans des contenants autorisés et désignés à cette fin, pour les acheminer vers un centre de recyclage.

**Conseil :**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur.

**Conteneur :**

Contenant en métal de volume de 2, 4, 6 ou 8 verges<sup>3</sup>.

**Conteneur de recyclage :**

Contenant de métal de 2, 4, 6 ou 8 verges<sup>3</sup> de couleur vert, destiné uniquement à l'entreposage temporaire des matières recyclables.

**Compacteur :**

Contenant muni d'un dispositif de compaction des matières, destiné à l'entreposage temporaire des déchets ultimes ou du carton.

**Déchets de construction et de démolition :** Tout débris provenant d'activités de rénovation de démolition ou de construction. De façon non-exhaustive, ces résidus sont principalement constitués de béton, de métaux, de bois et de plaques de plâtre, de bardeaux, de céramique, de porcelaine, tuyaux, etc. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.

**Déchets domestiques dangereux :**

Sont considérés comme des déchets domestiques dangereux tous les produits d'usages domestiques identifiés avec un pictogramme de Santé Canada (octogone rouge), et comprends les produits corrosifs, inflammables, explosifs et poisons. De façon non-exhaustive les résidus domestiques dangereux courants sont : eau de javel, détergents détachants, aérosols, colle, vernis, teintures, détartreurs, peroxyde, bonbonnes de propane, peintures, solvants, huiles, essence, antigel, pesticides, engrais, chlore, acide muriatique, piles, tube fluorescent, ampoules fluo-compactes, batteries, etc.

**Matières recyclables :**

Sont considérées matières recyclables pour les fins du présent règlement, les matières acceptées par le centre de tri Tricentris

- **les fibres** : papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîtes de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, cartons de jus et de lait etc.;
- **le verre** : pot, contenant ou bouteille fait de verre quelle que soit la couleur, etc.;
- **le plastique** : contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;

- **le métal** : boîte de conserve, cannette consignée ou non consignée, article en aluminium non tranchant, casseroles, etc.;

**Objets volumineux** :

Sont considérés comme objets volumineux pour les fins du présent règlement, les meubles et articles ménagers tels que cuisinières, laveuses, sécheuses, divans, tapis, matelas, réservoirs à huile vides, chauffe-eau vide, etc.

**Occupant** :

Le propriétaire, le locataire ou une personne qui occupe à un autre titre un bâtiment unifamilial ou multifamilial, un édifice à bureaux, commercial, industriel, manufacturier, un édifice public ou un local.

**Déchets ultimes**:

Détritus ou résidus de consommation qui ne peuvent être réutilisés, recyclés ou valorisés et donc destinés à l'élimination.

**Personne** :

Personne physique, compagnie, société ainsi que toute autre personne morale.

**Résidus verts** :

Gazon, feuilles mortes et rejets de jardinage.

**Unité d'occupation** :

Maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

***« Application »***

**ARTICLE 3** : La ville est autorisée à pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières résiduelles sur son territoire.

**ARTICLE 4** : L'exécution et l'application du présent règlement relève du directeur général ou de son représentant.

**ARTICLE 5** : Seuls les préposés de la municipalité désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec la ville ou avec un commerce, une institution ou une industrie, sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets visés par le présent règlement.

***« Collecte des déchets ultimes »***

**ARTICLE 6** : **Contenants à déchets ultimes**

Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les déchets destinés à l'élimination doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- 1) Une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de cent (100) litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;
- 2) Un sac non retournable de polythène dont l'épaisseur maximale moyenne est 0,040 millimètre (1,57 mm), noué et attaché de façon à ce qu'aucun déchet ne puisse en sortir;
- 3) Un bac roulant fermé et étanche fabriqué en matière plastique noir et dont la capacité maximale est de 360 litres avec chargement, soit levage semi-automatique ou levage automatique.
- 4) Une boîte de bois fixe avec couvercle qui bascule sur des pentures d'une hauteur maximale de 1 mètre.

**ARTICLE 7 : Quantité maximale**

La quantité maximale de déchets ultimes acceptée dans la collecte municipale est de 6 sacs en polyéthylène ou 2 bacs roulants de 360 litres ou l'équivalent, par unité d'occupation. L'occupant doit faire enlever à ses frais, toute quantité de déchets excédentaires. Il doit aussi veiller à ce que l'enlèvement de ses déchets soit effectué régulièrement de façon à éviter toute accumulation. Si la quantité de déchets ultimes dépasse la quantité maximale, l'occupant doit prendre l'entière responsabilité de l'enlèvement de ses déchets ultimes en faisant appel à un entrepreneur privé.

**ARTICLE 8 : Cendres**

L'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement ne doit placer ou déposer, dans un contenant destiné à servir à l'enlèvement des déchets, que les cendres éteintes ou refroidies.

**ARTICLE 9 : Jours de collectes**

La cueillette des déchets dans la Ville de Saint-Sauveur s'effectue du lundi au jeudi selon différents secteurs.

***«Collecte sélective »***

**ARTICLE 10 : Obligation de récupérer**

Tous les citoyens et commerçants ont l'obligation de trier les matières recyclables et d'en disposer dans le contenant prévu à cet effet.

Les contenants de produits alimentaires ou d'hygiène doivent être vidés et rincés avant d'être placés dans le bac de recyclage.

**ARTICLE 11 : Contenants de recyclage**

Les matières recyclables doivent être placées dans le contenant désigné à cette fin, soit dans un bac roulant vert de 360 litres ou un conteneur en métal vert de 2, 4, 6 ou 8 verges<sup>3</sup>, qui lui est assigné et fournis par la ville.

Les contenants fournis par la ville demeurent en tout temps la propriété de la ville et ceux-ci doivent rester à l'endroit requis pour les besoins des futurs occupants. Le bac de recyclage est muni d'un numéro l'identifiant à la résidence ou l'établissement auquel il est destiné.

Le propriétaire ou l'occupant est responsable des matières présentes dans le contenant de recyclage qui lui est prêté par la ville.

Le propriétaire ou l'occupant doit informer la ville lorsqu'un bac ou un contenant de recyclage est endommagé ou volé. La ville remplacera le bac sans frais.

**ARTICLE 12 : Jours de collectes**

La cueillette des matières recyclables dans la Ville de Saint-Sauveur s'effectue tous les deux vendredis selon les secteurs.

**« Contenants »**

**ARTICLE 13 : Poids des contenants**

Les contenants qui doivent être soulevés manuellement pour être ramassés ou vidés ne doivent pas excéder vingt-cinq (25) kilogrammes chacun.

**ARTICLE 14 : Remisage des contenants**

- i) Les contenants doivent être remisés contre le mur d'un bâtiment ou dissimulés de la voie publique et des propriétés voisines par un élément de camouflage opaque. Dans le secteur commercial, les bacs doivent être remisés dans la marge latérale ou arrière seulement;
- ii) En aucun cas, un contenant ne peut être remisé à moins de 1,5 mètre (4,9 pi) de toute limite de l'emprise de rue;
- iii) Tous les contenants et les éléments de camouflage opaques doivent être bien entretenus en tout temps.

**ARTICLE 15 : Localisation des contenants et des objets volumineux lors des collectes**

Les contenants mobiles et objets volumineux doivent être placés en front du bâtiment, en bordure de la rue, à l'intérieur du trottoir, de la bordure ou du fossé lors de la collecte. Les boîtes à déchets fixes doivent être situées sur le terrain privé toujours entre un (1) et trois (3) mètres de la voie de circulation. Les contenants doivent

être déneigés, libres de tout obstacle, en bon état et facilement accessibles.

**ARTICLE 16 : Heures de dépôt**

Les contenants et objets volumineux doivent être déposés en bordure de la rue après 17 heures la veille de la collecte ou avant 7h le matin même de la collecte. Les contenants doivent être retirés au plus tard à 22 heures le jour où s'effectue la collecte.

**ARTICEL 17 : Emplacement des conteneurs, compacteurs et bâtiments destinés à l'entreposage hebdomadaire des matières résiduelles.**

Les conteneurs en métal de 2, 4, 6 ou 8 verges<sup>3</sup> ainsi que les compacteurs et les bâtiments destinés à l'entreposage des matières résiduelles, doivent être localisés en marges latérales ou arrière, et jamais à moins de 6 m (19,7 pi) de toute limite d'un terrain occupé à des fins résidentielles et à au moins 10 mètres (32,8 pi) de toute limite d'emprise de voie publique.

**ARTICLE 18 : Camouflage des conteneurs et compacteurs**

- i. Les conteneurs et les compacteurs doivent être camouflés par un enclos opaque fait de bois ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal ou par un écran opaque de conifères ou de buissons.
- ii. Lorsqu'un enclos est adjacent à un bâtiment, celui-ci doit être de même couleur et matériaux que le bâtiment sur lequel il s'appuie.
- iii. Les conteneurs semi-souterrains de type Molok ou autre, munis d'un revêtement esthétique n'ont pas à être camouflés.

**ARTICLE 19 : Bâtiments destinés à l'entreposage des matières résiduelles**

La construction d'un bâtiment destiné à l'entreposage temporaire des matières résiduelles nécessite un permis de construction délivré par le service de l'Urbanisme de la Ville.

**ARTICLE 20 : Propreté des contenants et bâtiments**

- i. Tout contenant ou bâtiment destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles doit être gardé propre, sec et en bon état.
- ii. Lorsqu'un contenant ou un bâtiment destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières résiduelles, comporte un danger dans sa manipulation, sa structure, ou est suffisamment endommagé pour rendre difficile l'enlèvement ou l'accès aux matières résiduelles, le directeur général ou son représentant en avertit, par écrit, le propriétaire ou l'utilisateur lui ordonnant de procéder dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la lettre, aux réparations ou au remplacement du contenant défectueux ou dangereux.

**ARTICLE 21 : Étanchéité des contenants**

Le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement qui utilise des contenants ou un bâtiment pour y déposer ou placer temporairement des matières résiduelles doit s'assurer de leur étanchéité.

**« Autres collectes »**

**ARTICLE 22 : Objets Volumineux**

La ville pourvoit à la collecte des objets volumineux le premier mardi de chaque mois.

**ARTICLE 23 : Résidus verts**

La ville pourvoit à la collecte des résidus verts tous les mercredis de la mi-mai à la mi-novembre.

**ARTICLE 24 : Sapins**

La ville procède au ramassage des sapins de Noël au début du mois de janvier. Les dates sont précisées annuellement.

**« Objets Exclus »**

**ARTICLE 25 : Objets exclus :**

Les résidus de construction rénovation et démolition, les arbres coupés, la terre, le sable, le fumier, le matériel informatique et électronique, les téléviseurs et écrans, les pneus et les déchets domestiques dangereux, réfrigérateurs, congélateurs et tout autre appareils réfrigérants ne font l'objet d'aucune collecte porte-à-porte. La disposition sécuritaire et écologique de ces résidus est de la responsabilité de l'occupant. Exception faite des arbres coupés de 15 centimètre ou plus et du fumier, ces résidus peuvent être apportés à l'écocentre.

**« Interdictions »**

**ARTICLE 26 : Propriété d'autrui**

- i. Il est interdit de déposer toutes matières résiduelles devant ou sur la propriété d'autrui.
- ii. Cette interdiction vaut aussi pour tout dépôt de déchets et de matières recyclables dans le contenant d'autrui, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les propriétaires concernés.

**ARTICLE 27 : Accumulation de matières résiduelles**

Il est interdit d'accumuler des matières résiduelles pour une période supérieure à celle prescrite entre deux collectes.

**ARTICLE 28 : Bacs et conteneurs de recyclage et compacteur à carton**

- i. Il est interdit de peindre un bac ou un conteneur de recyclage.
- ii. Il est interdit d'utiliser le bac, le conteneur de recyclage ou le compacteur à carton à d'autres fins qu'à la disposition des matières recyclables en vue de leur collecte et de leur récupération.

**« Dispositions diverses »**

**ARTICLE 29 :      Transport des déchets**

Tout chargement d'un véhicule utilisé pour le transport des matières résiduelles visées par le présent règlement doit être recouvert de façon à ce que les matières résiduelles qui s'y trouvent ne puissent s'en échapper.

**ARTICLE 30 :      Contenant à fermoir**

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, congélateur, caisse, valise, coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

**ARTICLE 31 :      Infractions et pénalités**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

**Pour une première infraction :**

- Minimum cent dollars (100 \$) par personne physique;
- Minimum deux cent dollars (200 \$) par personne morale;
- Maximum mille dollars (1 000 \$) par personne physique;
- Maximum deux mille dollars (2 000 \$) par personne morale.

**Pour une deuxième infraction dans les 12 mois de la première :**

- Minimum trois cents dollars (300 \$) par personne physique;
- Minimum six cents dollars (600 \$) par personne morale;
- Maximum deux mille dollars (2 000 \$) par personne physique;
- Maximum quatre mille dollars (4 000 \$) par personne morale.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**« Abrogation » :**

**ARTICLE 32 :** Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.



« *Entrée en vigueur* »

**ARTICLE 33** : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 juillet 2014.**

---

Normand Patrice  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire